PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 7/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CLAPE RECYCLAGE

Lieu-dit Les Mailheuls
11110 Salles-d'Aude

Références : UID11/66-C3-2025-316
Code AIOT : 0018200142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement CLAPE RECYCLAGE implanté Lieu-dit Les Mailheuls 11110 Salles-d'Aude. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAPE RECYCLAGE
- Lieu-dit Les Mailheuls 11110 Salles-d'Aude
- Code AIOT : 0018200142
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Clape Recyclage, situé sur le territoire de la commune de Salles D'aude au lieu-dit "Les Mailheuls", a pour activité principale le transit, le tri et valorisation de déchets de bois et du bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Obligations légales de débroussaillement	Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités majeures relatives au risque incendie et nécessitant de proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été constatées.

L'exploitant devra se mettre en conformité avec les obligations légales de débroussaillement, justifier de la réalisation d'un exercice incendie et de formations sur utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, réaliser un plan de défense contre l'incendie, corriger les anomalies identifiées sur les extincteurs, vérifier les prises et réserves d'eau, diminuer la hauteur des tas de déchets situés à proximité des habitations et évaluer précisément les volumes de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
Constats : Le site dispose d'une voie engin respectant les caractéristiques réglementaires. Cette voie permet d'accéder aux différents tas de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à ne pas garer de véhicules ou d'engins sur les voies menant aux différents tas de déchets afin de ne pas gêner l'intervention des services d'incendie et de secours, même lorsque le site est en activité. L'exploitant devra débroussailler l'accès à la prise d'eau située en contrebas de la citerne métallique rouge (réserve d'eau) afin de garantir une largeur utile d'au minimum 3 mètres, et de hauteur libre au minimum de 4,5 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de l'accès
Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.

Constats :

Les limites inspectées de l'installation sont constituées d'une clôture et d'un merlon en terre d'une hauteur d'environ 3 m.
Le site est fermé par un portail métallique hors heures ouvrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra installer une signalétique en entrée du site affichant l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des produits et déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

« En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Constats :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes suivant les types de déchets.
Aucun affichage ne signale le type de déchets suivant l'aire de réception.
Aucun marquage ne signale les limites des différentes aires de réception ou de transit/regroupement des déchets.
Certains déchets (DIB, bois) sont situés à moins de 100 m d'un bâtiment à usage d'habitation. Ces déchets sont entreposés sur une hauteur supérieure à 3 m mais inférieure à 6 m.
L'exploitant ne tient pas la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. Il n'a pas été en capacité d'évaluer précisément les volumes des différents types de déchets présents sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra diminuer la hauteur des déchets entreposé à moins de 100 m des bâtiments à usage d'habitation.
L'exploitant devra tenir la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés devra être mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation;
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

[...]

Constats :

Les bureaux administratifs ainsi que le bâtiment du pont bascule sont équipés d'extincteurs.
Aucun extincteur n'a été constaté à proximité des déchets Industriels Banals (DIB), de bois, de cartons ou de plastique.

L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra installer des extincteurs dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire devront être affichés à l'accueil de l'installation et accessibles rapidement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[...]Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;[...]

Constats :

Les installations sont dotées de 3 bâches à eau et citerne de 120 m3 chacune dont une partiellement remplie. Elles sont situées à moins de 100 m des déchets de bois, plastique, carton et Déchets Industriels Banals.

Chaque réserve d'eau est équipée soit d'un poteau, soit d'une prise de raccordement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra matérialiser par une couleur réglementaire (bleue, rouge, etc) les prises de raccordement suivant leur usage.
Ces prises devront être testées une fois par an et ce contrôle sera consigné dans un registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le registre sécurité présenté par l'exploitant indique une vérification des extincteurs le 5/11/2024.
Le rapport en lien avec cette vérification précise un avis non satisfaisant suite à des défectuosités et anomalies identifiées.

L'exploitant n'a pas procédé à la maintenance et à la vérification annuelle des réserves d'eau et des prises de raccordement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra corriger les défectuosités et anomalies identifiées dans le rapport et procéder à une nouvelle vérification des extincteurs. Le rapport de cette nouvelle vérification devra être transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra procéder à la maintenance et à la vérification annuelle des réserves d'eau et des prises de raccordement. Ces actions devront être consignées dans le registre de sécurité. Le rapport de vérification devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense contre l'incendie.
Il ne disposait pas d'un plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie.
La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement n'a pas été fournie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser un plan de défense contre l'incendie comportant les différentes informations réglementaires, le mettre à disposition à l'entrée du site et le transmettre aux services d'incendie et de secours.
Ce plan de défense contre l'incendie devra notamment comporter un plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ainsi que la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice Incendie

Prescription contrôlée :

[...]
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir procédé à un exercice de défense contre l'incendie mais il n'a pas été en capacité de fournir de justificatif sur le déroulement de ce exercice.
Il a aussi indiqué que l'ensemble du personnel avait reçu une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention mais il n'a pas fourni de justificatif précisant les noms du personnel, date et objet de la formation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le compte rendu de l'exercice de défense contre l'incendie précisant notamment le nom des participants, l'objet de l'exercice, les améliorations éventuelles à réaliser suite à l'exercice et toutes autres informations utiles.
L'exploitant devra tenir un registre à jour précisant les personnes ayant reçu une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre ainsi que les personnes ayant été formées à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Obligations légales de débroussaillement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 11, arrêté Ministériel du 30/06/97, article 2.2 et arrêté Ministériel du 12/07/11, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Surfaces concernées

Prescription contrôlée :

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :
(a) aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres. Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres par arrêté. La distance de 50 mètres est mesurée à partir du périmètre de la construction ou de l'installation ;
(b) aux abords des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers ou installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, avec

un dégagement d’au moins 4 mètres de hauteur sur 4 mètres de largeur au droit de la piste pour permettre le passage d’un véhicule de secours ;

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Constats :

Les surfaces intérieures aux installations ainsi que les abords des voies et des installations ne sont pas maintenues dans un état débroussaillé.
La végétation (herbes, broussailles) fait par endroit 1 m de haut.

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de débroussailler la totalité de son installation ainsi que les abords sur une profondeur de 50 mètres, conformément à l’arrêté préfectoral n’°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé du 4/04/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours